

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 09 DEC. 2019 ADOPTANT
DEFINITIVEMENT LE PÉRIMÈTRE DU SITE À REAMENAGER
SAR/CH154 DIT « DÉPÔT COMMUNAL ET STAIESSE BOUTIQUE » À
FARCIENNES**

Vu les articles D.V.1. à D.V.4. du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article D.V.2, § 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 arrêtant que le site SAR/CH154 dit « Dépôt communal et Staiesse boutique » à FARCIENNES est à réaménager ;

Vu l'article D.V.2., § 3., du Code précité en vertu duquel les avis suivants ont été sollicités, en date du 25 juin 2019 :

- le propriétaire identifié d'après les indications cadastrales :
 - Commune de FARCIENNES
- la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de FARCIENNES ;
- la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités ;
- Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local ;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction du Développement territorial ;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du HAINAUT II ;



Considérant que, conformément à l'article D.V.2., § 5, du Code précité, le Collège communal de FARCIENNES a procédé à une enquête publique du 22 juillet 2019 au 16 septembre 2019 suivant les modalités y relative du livre VIII. du même Code ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 16 septembre 2019 actant une réclamation écrite de Madame COPPENS, propriétaire du n°24 rue du Tchet, cette dernière s'inquiétant des nuisances potentielles découlant du projet d'urbanisation envisagé et qu'aucune observation orale n'a été émise lors de l'enquête ;

Vu la délibération du Collège communal de FARCIENNES du 23 septembre 2019 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête ; et que cette enquête a donné lieu à une lettre d'observations émanant de la propriétaire du n°24 rue du Tchet, cette dernière s'inquiétant des nuisances potentielles liées à un nouveau projet d'urbanisation sur cette zone ; considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 03 septembre 2019 et émettant un avis favorable sur la décision prise ce 27 mai 2019 définissant un périmètre SAR pour ce site ;

Vu l'avis émis le 19 juillet 2019 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction du Développement territorial, estimant qu'au plan de secteur de Charleroi établi par arrêté royal du 10 septembre 1979, les terrains concernés sont affectés en zone d'habitat sur 50 mètres de profondeur à front de la Grand'Place et en zone d'espaces verts pour le solde à l'arrière ; n'ayant pas d'objection au réaménagement du site, permettant ainsi de restructurer l'urbanisation sur le pourtour de la Grand'Place communale et d'assainir l'îlot intérieur visible depuis la ligne SNCB, pour autant que les affectations prévues au plan de secteur et déclinées dans les instruments locaux soient respectées ;

Vu l'avis émis le 3 septembre 2019 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, émettant un avis favorable sur l'arrêté ministériel arrêtant définitivement le périmètre du site SAR/CH154 « Dépôt communal et Staïesse boutique » ;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les soixante jours de la notification de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 précité et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités, n'a pas répondu dans les soixante jours de la notification de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 précité et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local, n'a pas répondu dans les soixante jours de



la notification de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 précité et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut II, n'a pas répondu dans les soixante jours de la notification de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 précité et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Sollicités en application des paragraphes 3 et 4 de l'article D.V.2., les avis qui précèdent sont favorables, réputés favorables ou ne faisant état d'aucune remarque et ont été pris en considération à ce titre ;

Considérant que les observations, remarques et objections émises lors de l'enquête publique portent essentiellement sur le projet de réaménagement qui relève des autorisations urbanistiques qui seront nécessaires et qu'elles ne remettent pas en cause le choix du périmètre ;

Considérant que la réclamation écrite de Madame COPPENS, propriétaire du n°24 rue du Tchet, se fonde principalement sur la vision du futur projet ; que cet argument relève des autorisations urbanistiques qui seront nécessaires ; que ces points peuvent être examinés ultérieurement ;

Considérant qu'une procédure de réaménagement ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés ; qu'elle permet de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y réaliser les études et travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental ; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification ;

Considérant qu'en regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, le choix du périmètre se justifie comme suit :

- le site est occupé par l'ancien dépôt communal ainsi que par une ancienne maison de commerce, inoccupée depuis de nombreuses années et dans un état vétuste ;
- Il s'agit aujourd'hui d'un véritable chancre urbain ouvert sur un espace public récemment rénové ;
- L'état actuel du site est contraire au bon aménagement des lieux aux vus de la vétusté et du délabrement du bâti ;
- Il constitue une déstructuration du tissu urbanisé ;

Considérant que les raisons du choix du périmètre tel qu'adopté répondent de manière motivée aux avis émis ;



Considérant qu'au vu de ce qui précède, la procédure relative aux articles D.V.1. à D.V.4. du CoDT liés aux sites à réaménager est respectée pour le périmètre du site concerné ;

ARRETE :

Article 1.

Le périmètre du site à réaménager SAR/CH154 dit « Dépôt communal et Staïesse boutique » à FARCIENNES défini suivant le plan n° SAR/CH154 annexé au présent arrêté et qui comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à FARCIENNES, 1^{ère} division, section A, n° 350K, 352P, 352/02E et 352/02F est adopté définitivement.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié :

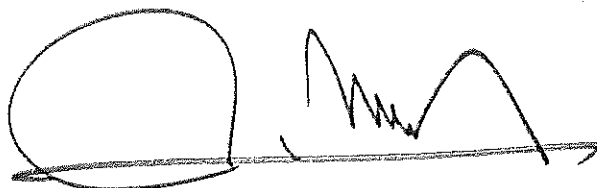
- au propriétaire, par recommandé postal :
 - Commune de FARCIENNES, rue de la Liberté, 40 à 6240 FARCIENNES ;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 09 DEC. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded initial 'W' followed by a series of sharp, jagged peaks and valleys, ending in a long horizontal stroke.

Willy BORSUS.